

Département



de la Somme

# RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

## Demande d'autorisation unique pour la réalisation de travaux liés à la création du camping « Domaine de la Roselière »

Sur le territoire de la commune de  
**NOYELLES-SUR-MER**

### 2 - Conclusions et avis du Commissaire enquêteur



Le pont du Dien



Camping de la Roselière



Grand Lavers

demande déposée par la  
SCI LE MARAICHON

Mars-Avril 2017

# Enquête publique

Numéro E17000005/80

portant sur la demande d'autorisation unique  
en vue de la réalisation des travaux liés à la création du camping « Domaine de la Roselière »  
Commune de NOYELLES-SUR-MER

Jean-Pierre LIGNIER

135, Chemin Vaugreux  
80132 NEUFMOULIN  
03 22 28 88 21  
06 75 29 84 90  
[jp.lignier@wanadoo.fr](mailto:jp.lignier@wanadoo.fr)

Commissaire-Enquêteur

Enquête prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet de la Somme  
en date du 10 février 2017

# **CONCLUSIONS ET AVIS**

**du commissaire-enquêteur**

# CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La SCI du Maraîchon, représentée par Monsieur Jean-François MAES qui en est le gérant a obtenu en 2010 par arrêté municipal l'autorisation d'aménager un camping de 148 emplacements au lieu dit « Le Maraîchon » sur le territoire de la commune de NOYELLES-SUR-MER, département de la Somme.

Le projet impactant une zone humide, un dispositif de compensation avait été prévu sur un terrain de 1 ha situé sur la même commune, au site « Le pont du Dien ».

Il s'est avéré par la suite que l'estimation de la surface impactée, qui avait conduit à l'application du *régime de la déclaration* prévu par le Code de l'environnement, était erronée. La SCI du Maraîchon a donc déposé un dossier de régularisation dans lequel la surface impactée est désormais fixée à 3,615 ha, ce qui, en vertu de la disposition A9-3 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, appelle compensation pour une restauration de 5,42 ha (150% de la surface impactée) et place le projet sous le *régime de l'autorisation*.

Monsieur MAES propose à ce titre de restaurer deux sites, l'un étant le terrain du Pont du Dien déjà présenté, l'autre étant situé sur le territoire de GRAND-LAVIERS et ayant une superficie de 5ha.

La compensation portera donc au total sur 6ha, soit une superficie supérieure au minimum exigible.

L'enquête publique, conduite au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, porte sur la demande d'autorisation unique pour les travaux d'aménagement du camping (remblais en zone humide et création d'un plan d'eau) et sur le projet de compensation présenté.

Elle a duré 32 jours du lundi 13 mars 2017 au jeudi 13 avril 2017, et à son terme, après avoir analysé l'ensemble de la procédure, des pièces du dossier, des observations recueillies, et avoir mesuré les avantages et inconvénients du projet, j'estime que :

- le dossier soumis à l'enquête est clair, compréhensible, circonstancié et complet, bien qu'il n'aborde que succinctement la question de la compatibilité avec le PPRN Marquenterre qui n'était pas arrêté au moment de sa rédaction,

- les opérations décrites et envisagées sont compatibles avec les directives des différents documents d'orientation et relèvent d'une autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

- l'enquête a été organisée et s'est déroulée conformément à la réglementation,

- toutes les personnes qui le souhaitent ont eu la possibilité de rencontrer le

commissaire enquêteur, de lui écrire, et/ou de formuler des observations dans les registres déposés en mairie,

- le maître d'ouvrage a apporté des réponses claires et circonstanciées dans son mémoire en réponse qui m'a été communiqué dans les délais requis,

- j'ai pu accomplir les démarches et obtenir toutes informations que je jugeais utiles et nécessaires à l'instruction du dossier.

Je dispose ainsi des éléments me permettant de formuler l'avis qui suit.

## **Avis**

### **d'une part sur l'enquête elle-même :**

Estimant que les conditions, la préparation et le déroulement de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur,

Estimant que les permanences prévues par l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 se sont tenues dans de bonnes conditions d'organisation,

Estimant que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier ou de faire connaître ses observations,

Estimant que le dossier d'enquête est clair, compréhensible, circonstancié et complet,

Constatant que 4 contributions pour un total de 6 observations ont été déposées sur les registres d'enquête et que je n'ai reçu aucun courrier,

Estimant que, dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage prend en compte les préoccupations exprimées dans les observations et qu'il leur apporte des réponses claires et adaptées,

### **d'autre part sur la demande d'autorisation unique:**

Estimant que ces opérations sont prévues dans la nomenclature eau annexée au code de l'environnement,

Estimant que les travaux d'aménagement dans l'enceinte du camping « Domaine de la Roselière », qui portent sur la création d'un plan d'eau, le remblai de zones humides et divers travaux connexes, sont conformes à la nouvelle vocation du site et qu'ils font l'objet de compensations pour la détérioration de zones humides existantes,

Estimant que ces travaux sont compatibles avec les documents d'orientation s'appliquant sur les cours d'eau et zones humides (Code de l'environnement, DCE, SDAGE Artois-Picardie 2016-2021), et avec les plans et programmes généraux (PLU, PPRI Vallée de la Somme, PPRN Marquenterre - Baie de Somme),

Estimant que les incidences du projet ont été étudiées, que des mesures compensatoires sont prévues,

Considérant que la surface à compenser est de 3,615 Ha et qu'en vertu de

l'orientation A9-3 du SDAGE la compensation au taux de 150% doit porter sur une superficie de 5,42 ha au minimum,

Considérant que la surface proposée par le pétitionnaire s'élève à 6 ha sur le site « Le Pont du Dien » à NOYELLES-SUR-MER et sur une prairie à GRAND-LAVIERS, soit plus que ce qui est exigible, et que cela est satisfaisant,

Considérant que le terrain de GRAND-LAVIERS est éloigné du site impacté, mais qu'il n'a pas été possible pour le pétitionnaire, malgré les démarches engagées, de trouver un terrain approprié plus près,

Estimant que le diagnostic du contexte physique, écologique et anthropique, bien qu'assez sommaire, fait apparaître un réel besoin de restauration de conditions plus favorables notamment sur les plans écologiques et hydrauliques,

Estimant que les mesures compensatoires sont bien décrites dans le dossier et que le lecteur peut aisément en apprécier la portée et l'intérêt,

Estimant qu'elles auront un impact positif sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques, sans qu'il soit clairement établi qu'il y aura une équivalence fonctionnelle complète avec le site impacté par le camping à l'issue des travaux,

Estimant que les mesures de suivi sont correctement conçues et qu'elles répondent à ce que l'on peut exiger dans une telle opération,

Estimant que les conventions signées par le pétitionnaire avec la Commune de NOYELLES-SUR-MER, propriétaire du terrain « Le pont du Dien » et la Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage propriétaire du terrain de GRAND-LAVIERS sont précises, explicites sur les mesures détaillées, leur mise en œuvre, leur suivi et la résolution des éventuels litiges,

Constatant que ces conventions sont signées pour une durée de 30 ans dans un cas (terrain de GRAND-LAVIERS) et pour la durée de vie du camping dans l'autre cas (terrain « Le pont du Dien »), et estimant que ces durées sont longues mais acceptées par le pétitionnaire, et qu'elles garantissent une pérennité de la restauration,

Estimant en conclusion que la demande, établie à titre de régularisation, concerne des opérations d'aménagement logiques et conformes à la vocation du terrain de camping, et que les mesures de compensations proposées, suffisantes dans leur volume, auront un effet bénéfique sur les terrains concernés et leur environnement,

***J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement déposée par la SCI du Maraîchon pour la réalisation des travaux liés à la création du camping « Domaine de la Roselière » et à la mise en œuvre des mesures de compensation présentées.***

A Neufmoulin, le 28 avril 2017  
Le Commissaire enquêteur  
Jean-Pierre LIGNIER

